

COM(2024) 280 final 12161 24

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

E 18937



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2024
(OR. en)

12161/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0154(NLE)

COPEN 348
EUROJUST 46
JAI 1194
RELEX 981

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 280 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 280 final.

p.j.: COM(2024) 280 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.7.2024
COM(2024) 280 final

2024/0154 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition concerne la signature d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord»).

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) s'emploie à coordonner les enquêtes et les poursuites relatives à la grande criminalité transfrontière, en Europe et au-delà. En tant que plateforme de l'Union européenne (UE) pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust fournit un soutien aux autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites.

À l'ère de la mondialisation, la nécessité d'une coopération entre les autorités judiciaires impliquées dans les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions graves ne s'arrête pas aux frontières de l'Union. Compte tenu de l'augmentation de la criminalité transfrontière, il est essentiel pour les États membres d'obtenir des informations en dehors de leur compétence juridictionnelle. Europol devrait, dès lors, être en mesure de coopérer étroitement et d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités judiciaires de certains pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions dans le cadre des exigences énoncées dans le règlement (UE) 2018/1727¹ (ci-après le «règlement Eurojust»). Dans le même temps, il importe de veiller à ce que des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes soient en place aux fins de la protection des données à caractère personnel.

Eurojust peut échanger des données opérationnelles à caractère personnel avec des pays tiers lorsque l'une des exigences énoncées à l'article 56, paragraphe 2, points a) à c), du règlement Eurojust est remplie:

- la Commission a constaté par voie de décision, en vertu de l'article 57, que le pays tiers ou l'organisation internationale en question garantit un niveau de protection adéquat ou, en l'absence d'une telle décision d'adéquation, des garanties appropriées ont été offertes ou existent conformément à l'article 58, paragraphe 1, ou, en l'absence à la fois de décision d'adéquation et de telles garanties appropriées, une dérogation pour des situations particulières s'applique en vertu de l'article 59, paragraphe 1; ou
- un accord de coopération permettant l'échange de données opérationnelles à caractère personnel a été conclu avant le 12 décembre 2019 entre Eurojust et ce pays tiers ou cette organisation internationale, conformément à l'article 26 *bis* de la décision 2002/187/JAI²; ou
- un accord international a été conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de

¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

² JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

l'Union européenne (TFUE), qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Eurojust dispose actuellement d'accords de coopération fondés sur l'article 26 *bis* de la décision 2002/187/JAI permettant des échanges de données à caractère personnel avec le Monténégro, l'Ukraine, la Moldavie, le Liechtenstein, la Suisse, la Macédoine du Nord, les États-Unis, l'Islande, la Norvège, la Géorgie, l'Albanie et la Serbie. En vertu de l'article 80, paragraphe 5, du règlement Eurojust, ces accords de coopération restent valables.

Depuis l'entrée en application du règlement Eurojust le 12 décembre 2019 et en vertu des traités, la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de la coopération et de l'échange de données à caractère personnel avec Eurojust. Conformément au chapitre V du règlement Eurojust, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec des partenaires extérieurs au moyen d'arrangements de travail. Toutefois, ces arrangements de travail ne sauraient en soi constituer la base juridique de l'échange de données à caractère personnel.

Afin de renforcer la coopération judiciaire entre Eurojust et certains pays tiers, la Commission a adopté une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers³.

Le Conseil a accordé cette autorisation le 1^{er} mars 2021, a adopté une série de directives de négociation et a nommé un comité spécial pour l'assister dans cette tâche⁴.

Les négociations avec le Liban ont débuté en décembre 2022. Après le deuxième et dernier cycle de négociations, qui s'est tenu en juillet 2023, les négociateurs sont parvenus à un accord préliminaire le 11 octobre 2023. Les négociateurs en chef ont paraphé le projet de texte de l'accord le [xx.xx.xxxx].

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord a été négocié en tenant compte des directives de négociation globales adoptées par le Conseil en même temps que l'autorisation de négociation le 1^{er} mars 2021. L'accord est également conforme à la politique existante de l'Union dans le domaine de la coopération judiciaire.

³ Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers, 19 novembre 2020, COM(2020) 743 final.

⁴ Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et l'Algérie, l'Argentine, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Colombie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Tunisie et la Turquie sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités compétentes pour la coopération judiciaire en matière pénale de ces États tiers, voir 6153/21 + ADD 1, décision du Conseil adoptée par procédure écrite le 1^{er} mars 2021 (CM 1990/21).

Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations entre les États membres et entre les agences de l'Union et les pays tiers. Le règlement (UE) 2023/2131 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme⁵ renforce le cadre de coopération avec les pays tiers du côté d'Eurojust en prévoyant une base juridique solide pour le détachement auprès d'Eurojust de procureurs de liaison de pays tiers et la coopération avec Eurojust.

En outre, le règlement (UE) 2022/838 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre⁶ présente un lien étroit avec les pays tiers. Les deux actes législatifs soulignent l'importance d'une coopération étroite avec les pays tiers pour enquêter sur les infractions graves et engager des poursuites en la matière.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition est également cohérente avec les autres politiques de l'Union.

La coopération judiciaire en matière pénale était l'une des actions prévues dans le premier plan d'action UE-Liban⁷, qui soutenait la mise en œuvre de l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006. Une attention particulière a été accordée à la coopération judiciaire dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Le développement de la coopération judiciaire en matière pénale entre les juridictions libanaises et celles des États membres de l'UE était l'une des actions prévues.

Dans les priorités du partenariat UE-Liban adoptées lors du Conseil d'association UE-Liban le 11 novembre 2016⁸, les deux parties sont convenues que, pour la stabilité du Liban, des progrès en matière de bonne gouvernance et d'état de droit étaient nécessaires. L'UE s'est engagée à coopérer avec le Liban pour promouvoir les valeurs communes que sont la démocratie et l'état de droit et la poursuite de la réforme du système judiciaire, ainsi que la lutte contre la corruption.

Le Liban a bénéficié de plusieurs projets financés par l'UE dans le domaine de la réforme de la justice et du renforcement de l'état de droit, y compris dans le secteur de la justice pénale.

⁵ Règlement (UE) 2023/2131 du Parlement européen et du Conseil du 4 octobre 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme.

⁶ Règlement (UE) 2022/838 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1727 en ce qui concerne la préservation, l'analyse et la conservation, au sein d'Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et aux infractions pénales connexes.

⁷ Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par la Communauté européenne et ses États membres au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption d'une recommandation portant sur la mise en œuvre du plan d'action UE-Liban, COM(2006) 0365 final.

⁸ Décision n° 1/2016 du Conseil d'association UE-Liban approuvant les priorités du partenariat UE-Liban.

Dans la communication conjointe du 9 février 2021 sur le partenariat renouvelé avec le voisinage méridional, intitulée *Un nouveau programme pour la Méditerranée*⁹, une coopération judiciaire renforcée entre l'UE et les pays partenaires du voisinage méridional, avec l'aide d'Eurojust, est prévue, notamment par la négociation d'accords de coopération entre l'UE et les pays du voisinage méridional. Il est reconnu que les menaces majeures pour la sécurité telles que le terrorisme, les menaces hybrides ainsi que la cybercriminalité et la criminalité organisée qui déstabilisent la région ne peuvent être combattues qu'au moyen d'efforts conjoints.

Les documents stratégiques existants de la Commission insistent sur la nécessité d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la coopération des services répressifs et judiciaires dans l'UE, ainsi que d'élargir la coopération avec les pays tiers. Parmi ces documents figurent, entre autres, la stratégie pour l'union de la sécurité¹⁰, le programme de lutte antiterroriste pour l'UE¹¹ et la stratégie de l'UE visant à lutter contre la criminalité organisée¹².

Conformément à ces documents stratégiques, la coopération internationale a également été renforcée dans le domaine répressif. Sur la base de l'autorisation du Conseil¹³, la Commission a négocié un accord avec la Nouvelle-Zélande sur l'échange de données à caractère personnel avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol).

Dans le même temps, il est essentiel que la coopération judiciaire avec les États tiers respecte pleinement les droits fondamentaux consacrés par les traités de l'UE et par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Un ensemble particulièrement important de garanties, notamment celles qui sont mentionnées au chapitre II de l'accord, touche à la protection des données à caractère personnel, qui constitue un droit fondamental dans l'Union européenne. En vertu de l'article 56, paragraphe 2, point c), du règlement Eurojust, Eurojust peut transférer des données à caractère personnel à une autorité d'un pays tiers sur le fondement d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers, en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

Le chapitre II de l'accord prévoit ces garanties, notamment des dispositions énonçant un certain nombre de principes et d'obligations en matière de protection des données que les deux parties doivent respecter (article 10 et suivants), ainsi que des dispositions garantissant des droits individuels opposables (article 14 et suivants), un contrôle indépendant (article 21) et des recours administratifs et juridictionnels effectifs en cas de violation des droits et des garanties reconnus dans l'accord consécutive au traitement de données à caractère personnel (article 22).

Il est nécessaire de trouver un équilibre entre le renforcement de la sécurité et la sauvegarde des droits de l'homme, y compris des données et de la vie privée. La Commission a veillé à ce

⁹ Communication conjointe: Partenariat renouvelé avec les pays du voisinage méridional - Un nouveau programme pour la Méditerranée - JOIN(2021) 2 final.

¹⁰ COM(2020) 605 final du 24.7.2020.

¹¹ COM(2020) 795 final du 9.12.2020.

¹² COM(2021) 170 final du 14.4.2021.

¹³ Décision 7047/20 du Conseil du 23 avril 2020 et document CM 2178/20 du Conseil du 13 mai 2020.

que l'accord fournisse une base juridique solide pour l'échange de données à caractère personnel aux fins de la coopération judiciaire en matière pénale tout en prévoyant des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions *«autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur»*. Étant donné que la présente proposition vise à obtenir l'autorisation de signature de l'accord, la base juridique procédurale est ledit article 218, paragraphe 5, du TFUE.

La base juridique matérielle dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé. Si cet acte poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, il doit être fondé sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante. La présente proposition a deux fins et composantes principales, à savoir la coopération entre Eurojust et le Liban en matière pénale et la mise en place de garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des autres libertés et droits fondamentaux des personnes aux fins de cette coopération. Par conséquent, la base juridique matérielle doit être l'article 16, paragraphe 2, et l'article 85 du TFUE.

La présente proposition est donc fondée sur l'article 16, paragraphe 2, et l'article 85 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le règlement Eurojust établit des règles spécifiques concernant les transferts de données à caractère personnel effectués par Eurojust en dehors de l'UE. En son article 56, paragraphe 2, il énumère les situations dans lesquelles Eurojust peut légalement transférer des données à caractère personnel vers les autorités judiciaires de pays tiers. Il découle de cette disposition que, pour qu'Eurojust puisse effectuer des transferts structurels de données à caractère personnel vers le Liban, un accord international contraignant entre l'UE et le Liban, qui offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des autres libertés et droits fondamentaux des personnes, doit être conclu. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, cet accord relève donc de la compétence externe exclusive de l'Union. Par conséquent, la présente proposition ne fait pas l'objet d'une analyse de subsidiarité.

• Proportionnalité

En ce qui concerne la présente proposition, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par la conclusion d'un accord international contraignant prévoyant les mesures de coopération nécessaires tout en assurant une protection appropriée des droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs. Une action unilatérale des États membres à l'égard du Liban ne constitue pas une autre solution possible, étant donné qu'Eurojust joue un rôle unique. Elle ne constituerait pas non plus une base suffisante pour la coopération judiciaire entre Eurojust et les pays tiers et n'assurerait la protection nécessaire des droits fondamentaux.

- **Choix de l'instrument**

Conformément à l'article 56 du règlement Eurojust, en l'absence de constatation d'adéquation, Eurojust ne peut procéder au transfert structurel des données opérationnelles à caractère personnel vers un pays tiers que sur la base d'un accord international conclu en application de l'article 218 du TFUE, qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes [article 56, paragraphe 3, point c)]. Conformément à l'article 218, paragraphe 5, du TFUE, la conclusion de cet accord est autorisée par une décision du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Au cours du processus de négociation, la Commission n'a eu recours à aucune expertise externe.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'échange de données à caractère personnel et leur traitement par les autorités d'un pays tiers constituent une ingérence dans l'exercice des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données. Toutefois, l'accord veille à la nécessité et à la proportionnalité de toute ingérence de ce type en garantissant l'application de garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées, conformément au droit de l'Union.

Le chapitre II traite de la protection des données à caractère personnel. À cet égard, les articles 9 à 20 énoncent les principes fondamentaux en matière de protection des données, y compris la limitation de la finalité, la qualité des données et les règles applicables au traitement de catégories particulières de données, les obligations applicables aux responsables du traitement, notamment pour la conservation, la tenue de registres, la sécurité et les transferts ultérieurs, les droits individuels opposables, y compris en ce qui concerne l'accès, la rectification et la prise de décision automatisée, le contrôle indépendant et effectif, ainsi que les recours administratifs et juridictionnels.

Les garanties s'appliquent à toutes les formes de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération entre Eurojust et la République libanaise. L'exercice de certains droits individuels peut être retardé, limité ou refusé lorsque cela est nécessaire et proportionné, en tenant compte des droits fondamentaux et des intérêts de la personne

concernée, sur la base de motifs importants d'intérêt public, en particulier pour éviter de mettre en péril une enquête pénale ou des poursuites pénales en cours. Cela est conforme au droit de l'Union.

En outre, l'Union européenne et la République libanaise veilleront à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les cas susceptibles de porter atteinte à la vie privée des personnes, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en vertu de l'accord.

Conformément à l'article 29, paragraphe 3, de l'accord, celui-ci ne s'applique pas tant que les deux parties ne se sont pas notifié l'exécution des obligations contenues dans l'accord, y compris celles relatives à la protection des données à caractère personnel, et que cette notification n'a pas été acceptée. En outre, et afin de renforcer encore les garanties en matière de protection des données à caractère personnel, l'article 29, paragraphe 4, de l'accord dispose qu'une partie reporte le transfert de données à caractère personnel tant que l'autre partie n'a pas prévu dans la législation et mis en œuvre dans la pratique les garanties et obligations prévues au chapitre II de l'accord (échange d'informations et protection des données), ou lorsqu'elle cesse de prévoir de telles garanties.

Outre l'article 29, paragraphe 4, l'article 32, paragraphe 2, de l'accord prévoit la possibilité de suspendre le transfert de données à caractère personnel en cas de violation systématique ou substantielle des dispositions de l'accord, ou si une telle violation est imminente. Par ailleurs, l'article 32, paragraphe 3, prévoit également la possibilité de suspendre, après consultation de l'autre partie, l'application de l'accord lui-même, en tout ou en partie, en cas de violation substantielle existante ou imminente, ou en cas de non-exécution des dispositions de l'accord. Les dispositions combinées des articles 29 et 32 garantissent que les transferts de données à caractère personnel ne peuvent commencer que lorsque toutes les garanties nécessaires sont effectivement prévues et peuvent être retardés ou suspendus rapidement si les conditions nécessaires cessent d'être remplies.

De surcroît, l'accord garantit que l'échange de données à caractère personnel entre Eurojust et la République libanaise est conforme au principe de non-discrimination ainsi qu'à l'article 52, paragraphe 1, de la charte, qui prévoient que les ingérences dans les droits fondamentaux garantis par celle-ci sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour répondre effectivement aux objectifs d'intérêt général poursuivis, dans le respect du principe de proportionnalité.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Aucun plan de mise en œuvre n'est nécessaire, étant donné que l'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel les deux parties se seront mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures respectives.

En matière de suivi, l'Union européenne et la République libanaise procèdent à un examen conjoint de la mise en œuvre de l'accord un an après la date de son entrée en application, et à intervalles réguliers par la suite, ainsi qu'à la demande de l'une des parties et sur décision

conjointe. En outre, les parties évaluent conjointement l'accord quatre ans après la date de son entrée en application.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} énonce les objectifs de l'accord.

L'article 2 définit le champ d'application de la coopération.

L'article 3 contient les définitions des termes importants de l'accord.

L'article 4 établit l'obligation pour le Liban de désigner au moins un point de contact au sein de ses autorités compétentes nationales, qui ne peut être identique au procureur de liaison. Un point de contact est également désigné pour les questions de terrorisme.

L'article 5 prévoit le détachement du procureur de liaison auprès d'Eurojust.

L'article 6 fixe les conditions de la participation des représentants du Liban aux réunions opérationnelles et stratégiques d'Eurojust.

L'article 7 prévoit qu'Eurojust peut aider le Liban à mettre en place des équipes communes d'enquête et peut être invitée à lui fournir une assistance financière ou technique.

L'article 8 prévoit la possibilité, pour Eurojust, de détacher un magistrat de liaison auprès du Liban.

L'article 9 définit les finalités du traitement des données prévu par l'accord.

L'article 10 dresse la liste des principes généraux en matière de protection des données applicables en vertu de l'accord.

L'article 11 prévoit des garanties supplémentaires pour différentes catégories de personnes concernées et pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel.

L'article 12 limite la prise de décision fondée exclusivement sur le traitement automatisé de données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord.

L'article 13 restreint le transfert ultérieur des données à caractère personnel reçues.

L'article 14 prévoit un droit d'accès, comprenant le droit d'obtenir la confirmation que les données à caractère personnel de la personne concernée sont ou ne sont pas traitées en vertu de l'accord, ainsi que d'accéder à des informations essentielles sur le traitement.

L'article 15 prévoit le droit à la rectification et à l'effacement des données ainsi qu'à la limitation du traitement de celles-ci, sous certaines conditions.

L'article 16 prévoit une notification en cas de violation de données à caractère personnel concernant des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord, par laquelle les autorités compétentes respectives se notifient sans délai cette violation et la notifient, sans délai, à leur autorité de contrôle respective, et prennent des mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'article 17 prévoit la communication à la personne concernée de toute violation de données à caractère personnel susceptible d'affecter gravement ses droits et libertés.

L'article 18 contient des règles concernant la conservation, le réexamen, la correction et la suppression de données à caractère personnel.

L'article 19 exige la tenue de registres concernant la collecte, la modification, l'accès, la communication, y compris les transferts ultérieurs, l'interconnexion et l'effacement des données à caractère personnel.

L'article 20 fixe des obligations en ce qui concerne la sécurité des données, en prévoyant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles visant à protéger les données à caractère personnel échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 21 prévoit la surveillance et l'application effectives du respect des garanties prévues par l'accord, veillant à ce qu'une autorité publique indépendante chargée de la protection des données (autorité de contrôle) supervise les questions relatives à la vie privée des personnes, y compris les règles nationales pertinentes au regard de l'accord, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'article 22 prévoit des voies de recours administratif et juridictionnel, garantissant aux personnes concernées un droit de recours administratif ou juridictionnel effectif en cas de violation des droits et garanties reconnus dans l'accord consécutive au traitement de leurs données à caractère personnel.

L'article 23 dispose que l'échange et la protection des informations classifiées de l'UE et des informations sensibles non classifiées sont régis par un arrangement de travail sur la confidentialité conclu entre Eurojust et les autorités compétentes du Liban.

L'article 24 concerne la responsabilité des autorités compétentes. Celles-ci sont, par exemple, responsables de tout dommage causé à une personne physique en raison d'erreurs de droit ou de fait entachant les informations échangées.

L'article 25 dispose qu'en principe, chaque partie supporte ses propres dépenses liées à la mise en œuvre de l'accord.

L'article 26 prévoit la conclusion d'un arrangement de travail entre Eurojust et les autorités compétentes du Liban.

L'article 27 concerne la relation avec d'autres instruments internationaux, de sorte que l'accord ne remette pas en cause ni ne modifie les dispositions juridiques relatives à l'échange d'informations prévues dans tout traité, accord ou arrangement conclu entre la République libanaise et tout État membre de l'Union européenne.

L'article 28 prévoit la notification de la mise en œuvre de l'accord.

L'article 29 prévoit l'entrée en vigueur et l'application de l'accord.

L'article 30 porte sur les modifications de l'accord.

L'article 31 prévoit le réexamen et l'évaluation de l'accord.

L'article 32 prévoit un règlement des différends et une clause suspensive.

L'article 33 contient les dispositions afférentes à la dénonciation de l'accord.

L'article 34 prévoit la manière dont les notifications prévues par l'accord sont effectuées.

L'article 35 renvoie aux textes faisant foi.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union, d'un accord entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, et son article 85, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 47 et 52 du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil¹ prévoient qu'Eurojust peut nouer et entretenir des relations de coopération avec les autorités des pays tiers sur la base d'une stratégie de coopération.
- (2) L'article 56 du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil prévoit également qu'Eurojust peut transférer des données à caractère personnel vers une autorité d'un pays tiers sur le fondement, entre autres, d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en question, en application de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.
- (3) Le 1^{er} mars 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République libanaise en vue de la conclusion d'un accord sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale.
- (4) Les négociations relatives à l'accord conclu entre l'Union européenne et le Liban sur la coopération entre Eurojust et les autorités libanaises compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord») se sont conclues avec succès, au niveau des équipes de négociation, en juillet 2023. Le texte de l'accord a été paraphé le [xx.xx.xxxx].
- (5) L'accord permet le transfert de données à caractère personnel entre Eurojust et les autorités compétentes du Liban, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.

¹ Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

- (6) L'accord veille au plein respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, reconnu dans son article 7, le droit à la protection des données à caractère personnel, reconnu dans son article 8, et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnu dans son article 47. En particulier, l'accord prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées par Eurojust en vertu de l'accord.
- (7) L'Irlande est liée par le règlement (UE) 2018/1727 et participe donc à l'adoption de la présente décision.
- (8) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a rendu son avis [xxx] le [xx.xx.xxxx].
- (10) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,
- (11) Conformément aux traités, il appartient à la Commission d'assurer la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord conclu entre l'Union européenne et la République libanaise sur la coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et les autorités de la République libanaise compétentes dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale (ci-après l'«accord») est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*